

VILLE D'HERIN
59195
Tel. 03.27.20.06.06
Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 
ID : 059-215903022-20221201-DEL2022_34-DE

Délibération n°2022/34

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 1^{er} Décembre 2022**

L'an deux mil vingt et deux, le 1^{er} Décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 24 Novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
DAMIEN Jean-Marc	à	CHOQUET Jean-Pierre
DUDKOWIAK Claudine	à	LASSELIN Marie-Jeanne
DEPRET Annabelle	à	BASSEZ Michel.

Excusée : AUCLAIR Stéphanie.

Absente : SCHERER Murielle.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 21

Votants : 25

OBJET DE LA DELIBERATION : Dénomination du boulodrome situé à l'extérieur de la Plaine Sportive GERMINAL - « Espace Jean-Christophe VALIN »

Ne participent pas au vote : 4 - ZOCCALI C. - BOITTIAUX D. - SAUVAGE J. - FILMOTTE M.

Pour : 21

Suite à la volonté profonde de Monsieur le Maire de rendre hommage aux conseillers municipaux pendant sa mandature et, dans le cas présent, au dévouement de Monsieur feu Jean-Christophe VALIN, Conseiller Municipal de 2020 à 2022 et en sa qualité de Président de l'Association « Les Amis de la Pétanque Hérinoise », il y a lieu pour le Conseil Municipal de se positionner quant à la dénomination du boulodrome situé à l'extérieur de la Plaine Sportive GERMINAL.

Vu l'avis favorable de la famille de Monsieur VALIN,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

Décide de donner le nom de « Espace Jean-Christophe VALIN » au boulodrome extérieur.

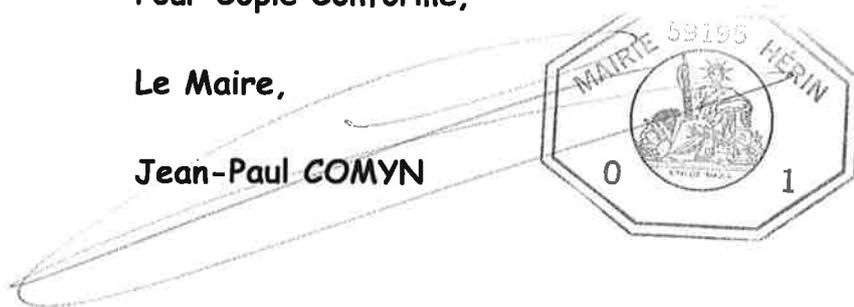
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 059-215903022-20221201-DEL2022_35-DE

Délibération n°2022/35

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 1^{er} Décembre 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 1^{er} Décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 24 Novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
DAMIEN Jean-Marc	à	CHOQUET Jean-Pierre
DUDKOWIAK Claudine	à	LASSELIN Marie-Jeanne
DEPRET Annabelle	à	BASSEZ Michel.

Excusée : AUCLAIR Stéphanie.

Absente : SCHERER Murielle.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 21

Votants : 25

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adoptée à l'Unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Municipal présenté conformément aux dispositions de la Loi n° 2002 - 276 du 27 Février 2002 relative à la Démocratie de Proximité.

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 Octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 Octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales et leurs groupements,

Il est proposé à l'Assemblée d'apporter des modifications au règlement intérieur du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal, tel que présenté en annexe.

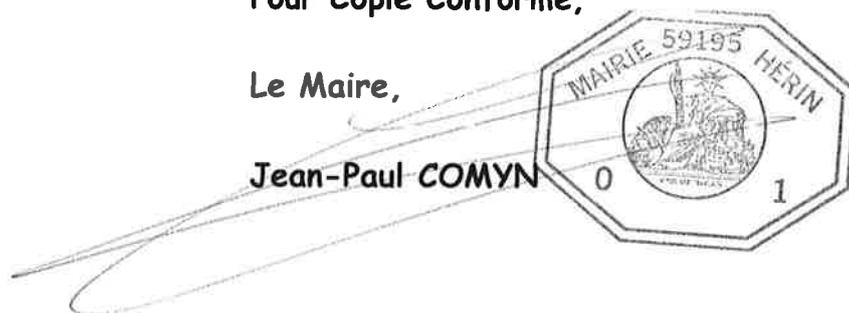
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2022/36

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 1^{er} Décembre 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 1^{er} Décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 24 Novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
DAMIEN Jean-Marc	à	CHOQUET Jean-Pierre
DUDKOWIAK Claudine	à	LASSELIN Marie-Jeanne
DEPRET Annabelle	à	BASSEZ Michel.

Excusée : AUCLAIR Stéphanie.

Absente : SCHERER Murielle.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 21

Votants : 25

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Adoptée à l'Unanimité

Monsieur le Maire explique que suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, et notamment son article 13, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 précise les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

En application de ce décret, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un correspondant incendie et de secours.

Monsieur le Maire recueille les candidatures :
- Monsieur Jean-Marc MORTREUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

Décide de voter à main levée et désigne Monsieur Jean-Marc MORTREUX, en qualité de correspondant incendie et secours.

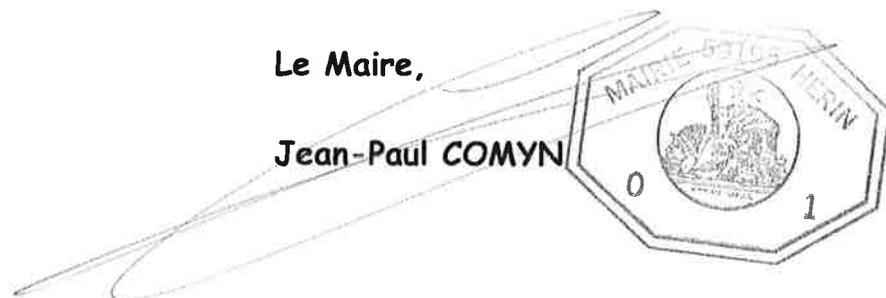
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2022/37

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 1^{er} Décembre 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 1^{er} Décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 24 Novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - PASEK Florent - LAUDE Michel- AUCLAIR Stéphanie.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
DAMIEN Jean-Marc	à	CHOQUET Jean-Pierre
DUDKOWIAK Claudine	à	LASSELIN Marie-Jeanne
DEPRET Annabelle	à	BASSEZ Michel.

Absente : SCHERER Murielle.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 26

OBJET DE LA DELIBERATION : TEMPS DE TRAVAIL

Abstentions : 5 - BASSEZ M.(+ procuration DEPRET A.) - APRILE C. - AUCLAIR S. - PASEK F.

Pour : 21

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au règlement intérieur du personnel communal en date du 31 Mars 2016 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 juin 2022 sur le règlement intérieur et du 14 octobre 2022 sur le temps de travail,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les

collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures par an, se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

La durée minimum de travail au sein de la commune est de 35h10.

L'ensemble du personnel pourra augmenter sa durée de travail au-delà des 35h, afin de générer des ARTT.

Cette augmentation sera validé individuellement ou par service suivant les nécessités de fonctionnement et devra se situer entre 35h10 et 38h.

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours RTT accordés par an
35 heures 10	1 jour
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service sur les plages horaires suivantes :

- ✓ Service administratif

Du lundi au vendredi entre 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Service technique

Du lundi au vendredi entre 7h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire, agent d'animation...

Du lundi au vendredi entre 6h30 à 20h30.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la **journée de solidarité**, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DECIDE :

- D'adopter la proposition du maire et de modifier le règlement intérieur comme joint en annexe.

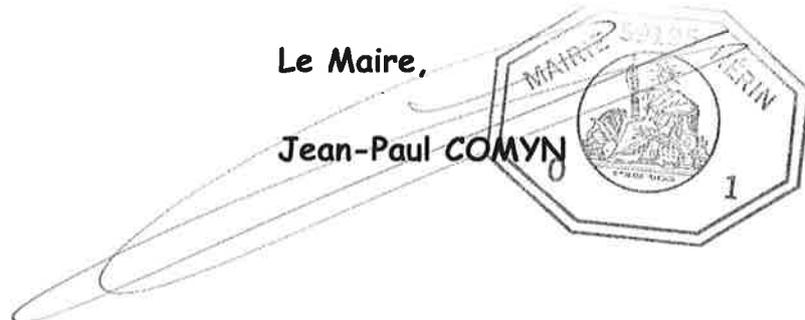
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN**59195**

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2022/38

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 1^{er} Décembre 2022**

L'an deux mil vingt et deux, le 1^{er} Décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 24 Novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - PASEK Florent - LAUDE Michel- AUCLAIR Stéphanie.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
DAMIEN Jean-Marc	à	CHOQUET Jean-Pierre
DUDKOWIAK Claudine	à	LASSELIN Marie-Jeanne
DEPRET Annabelle	à	BASSEZ Michel.

Absente : SCHERER Murielle.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 26

OBJET DE LA DELIBERATION : Passage à la M 57 - Règlement Financier

Adoptée à l'Unanimité

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

Vu le projet de règlement en annexe,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Approuve le Règlement Budgétaire et Financier de la ville d'Hérin.

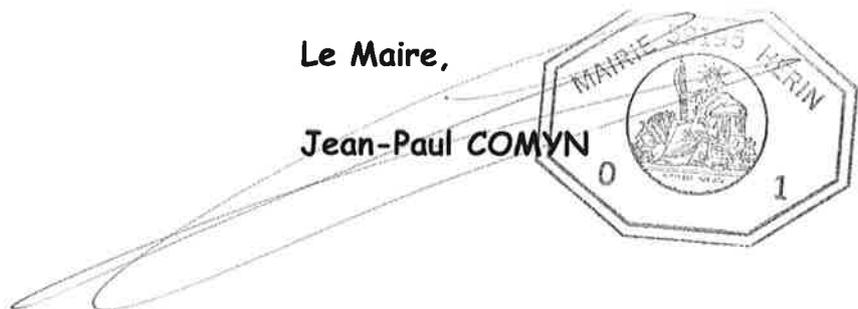
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2022/39

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 1^{er} Décembre 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 1^{er} Décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 24 Novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - PASEK Florent - LAUDE Michel- AUCLAIR Stéphanie.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
DAMIEN Jean-Marc	à	CHOQUET Jean-Pierre
DUDKOWIAK Claudine	à	LASSELIN Marie-Jeanne
DEPRET Annabelle	à	BASSEZ Michel.

Absente : SCHERER Murielle.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 26

OBJET DE LA DELIBERATION : Amortissement M57

Adoptée à l'Unanimité

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 rend obligatoire l'amortissement de certaines catégories de dépenses.

Le périmètre d'application est défini en fonction de l'entité concernée. En effet, ce périmètre découle notamment de la nature des dépenses obligatoires de l'entité et conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent le cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT régissant les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et leurs établissements publics est soumis à l'article R.2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 1. sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 2. sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 3. sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissements suivantes :

Catégories de biens	Durée en années	concernés
Immobilisations incorporelles		
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans	202
Frais d'études/ de recherche et de développement	5 ans	2031 - 2032
Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans	2051-2053
Autres immobilisations incorporelles	2 ans	2087-2088
Subventions d'équipement versées :		
<ul style="list-style-type: none"> - pour des biens mobiliers, du matériel ou des études 	5 ans	204111- 204121- 204131- 2041411- 2041481- 2041511- 20415311- 20415321- 20415331- 20415341- 2041581- 2041711- 2041721- 2041781- 204181- 20421-20431- 204411- 204421
<ul style="list-style-type: none"> - pour des biens immobiliers ou des installations 	30 ans	204112- 204122- 204132- 2041412- 2041482- 2041512- 20415312- 20415322- 20415332- 20415342- 2041582- 2041712- 2041722-

		204182- 20422- 20432- 204412- 204422
- pour des projets d'infrastructures d'intérêt général	40 ans	204113- 204123- 204133- 2041413- 2041483- 2041513- 20415313- 20415323- 20415333- 20415343- 2041583- 2041713- 2041723- 2041783- 204183- 20423- 20433- 204413- 204423
Immobilisations corporelles		
Matériel roulant immatriculé	10 ans	21561-215731
Autre matériel roulant	7 ans	21821-21828
Autre matériel et outillage	10 ans	21568- 217578- 22578
Installations et équipement technique	20 ans	2158-21758- 2258
Agencements et aménagements divers	15 ans	2181-2281
Matériel informatique	5 ans	21831-21838- 217831- 217838- 22831-22838
Matériel de bureau et mobilier	15 ans	21841-21848- 217841- 217848- 22841- 22848
Matériel de téléphonie	10 ans	2185-21785- 2285

Autres immobilisations corporelles**10 ans**

Au-dessous d'un seuil de 500 € T.T.C (coût unitaire budgétaire) les biens amortissables sont amortis en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La méthode de calcul de l'amortissement sera linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'appliquer les règles d'amortissement telles que définies ci-dessus pour tous les nouveaux achats à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

**Le Maire,
Jean-Paul COMYN**



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2022/40

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 1^{er} Décembre 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 1^{er} Décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 24 Novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - PASEK Florent - LAUDE Michel- AUCLAIR Stéphanie.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
DAMIEN Jean-Marc	à	CHOQUET Jean-Pierre
DUDKOWIAK Claudine	à	LASSELIN Marie-Jeanne
DEPRET Annabelle	à	BASSEZ Michel.

Absente : SCHERER Murielle.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 26

OBJET DE LA DELIBERATION : Fongibilité des crédits en Fonctionnement et en Investissement M57

Adoptée à l'Unanimité

Monsieur Le Maire expose qu'en raison du basculement le 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de modifications préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune de Hérin est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

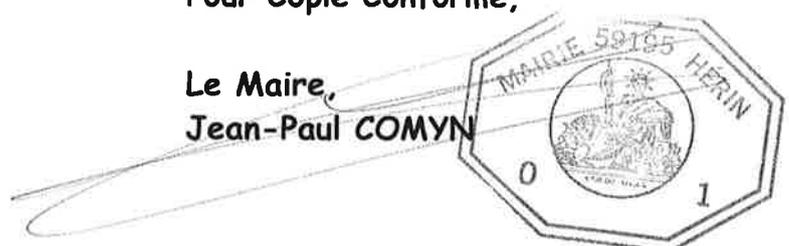
Décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

**Le Maire,
Jean-Paul COMYN**



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2022/41

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 1^{er} Décembre 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 1^{er} Décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 24 Novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - SAUVAGE Joël - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - PASEK Florent - LAUDE Michel- AUCLAIR Stéphanie.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Pauline	à	HOUREZ Dominique
DAMIEN Jean-Marc	à	CHOQUET Jean-Pierre
DUDKOWIAK Claudine	à	LASSELIN Marie-Jeanne
DEPRET Annabelle	à	BASSEZ Michel.

Absente : SCHERER Murielle.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 26

OBJET DE LA DELIBERATION : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR LA REALISATION D'UN EMPRUNT

Adoptée à l'Unanimité

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

VU l'article L 2512-5 6° du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation de certaines attributions au maire, notamment la réalisation d'emprunts,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un emprunt de 2.000.000 euros pour financer les travaux d'investissement,

CONSIDERANT les propositions de différents prêteurs,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 24 Novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE 1 : Pour financer les travaux d'investissement, la Ville de Hérin contracte auprès de la caisse d'épargne un emprunt d'un montant de 2.000.000 euros pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Montant : 2 000 000 euros maximum,
- Durée : 20 ans,
- Périodicité : trimestrielle
- Taux : fixe 0.95 % sur 5 ans puis taux variable taux du livret A +0.25% sur 15 ans
- Mode d'amortissement : amortissement progressif à échéances constantes
- Date de point de départ de l'amortissement : au plus tard dans les six mois après la signature du contrat de prêt,
- Commission d'engagement: 0,15 % du capital emprunté (3 000 euros),
- Base de calcul : exact / 360
- Remboursement du capital total ou partiel à chaque échéance avec indemnité actuarielle pendant la phase taux fixe puis indemnité égale à 3% du capital remboursé pendant la phase révisable.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,



Le Maire,

Jean-Paul COMYN